

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
--------------------------------------	----------------	---

Séance du 26 février 2026

15	14	8
----	----	---

L'an deux mil vingt-six et le vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur LALANNE Patrice, Maire**

Présents : BONNAN Christian, GAUYACQ Jean-Paul, MASMONTET Jean, CHAUVEAU Jean-Baptiste, SARREMIA Carine, TISSIER Fabienne, DARDERES Paul

Absents excusés : DESTANDAU Stéphanie, MEYER Véronique, CHIRIAUX Allisson, DESCLAUX Amandine, PEREUILH Martine, URRUTIBEHETY Baptiste,

Le conseil a choisi pour secrétaire M. MASMONTET Jean

26022026- 6 : APPROBATION DU RAPPORT 2025 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) PORTANT SUR LA COMPETENCE PLUI

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à chaque transfert de compétences. A ce titre, la CLECT doit produire un rapport qui présente cette évaluation et qui est soumis à l'approbation des communes. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-06-00003 portant extension de la compétence de la CCBG en date du 6 juin 2025,
Vu le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025, adopté la majorité de ses membres présents, permettant de déterminer les modalités de calcul de ce transfert,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 11 décembre 2025, la CLECT du Béarn des Gaves s'est réunie et a adopté à la majorité des membres présents le rapport définissant les modalités de calcul des charges transférées pour la compétence PLUi.

Monsieur le Maire indique que les modalités de calcul précisées dans ce rapport sont les suivantes :

- ✓ Le poste de chargé de mission sera porté entièrement par la CCBG, déduction faite des subventions d'Etat sollicitées. Les charges de structure et le risque, non valorisés, sont également portés par l'intercommunalité.
- ✓ Les communes se partageront le coût des dépenses d'études à hauteur de 450 000 €, soit 112 500 € par an sur 4 ans.
- ✓ Le montant à répartir entre les communes sera ventilé en fonction d'une part fixe, basée sur un forfait différencié selon l'ancienneté des documents d'urbanisme, et d'une part variable en fonction du nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 11 décembre 2025 tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré à LAHONTAN le 26 février 2026

Affiché le 26 février 2026

Le Maire



Patrice LALANNE

RAPPORT DE LA CLECT

RÉUNION DU 11 DECEMBRE 2025

Rapport n°4 suite :

- *au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par arrêté préfectoral n°64-2025-06-06-00003 portant extension de la compétence de la CCBG en date du 6 juin 2025*

TABLE DES MATIERES

I. LE CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

I - 1. LE ROLE DE LA CLECT	page 3
I - 2. LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	page 3
<u>I - 2 - 1. Les dépenses de fonctionnement</u>	
<u>I - 2 - 2. Les dépenses d'équipements</u>	
I - 3. L'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES COMMUNES	page 4
I - 4. LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	page 4
<u>I - 4 - 1. La procédure de droit commun</u>	
<u>I - 4 - 2. La procédure dérogatoire</u>	
I - 5. APPROBATION DU RAPPORT 2025 ET NOTIFICATION DES AC DEFINITIVES	page 4

II. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

II - 1. HISTORIQUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUi	page 5
II - 2. EVALUATION DU COUT DE L'ELABORATION D'UN PLUi	pages 5 à 7
<u>II - 2 - 1. Rappel de la procédure de droit commun</u>	
<u>II - 2 - 2. L'évaluation proposée</u>	

Annexe 1 - Processus décisionnel

Annexe 2 - Frise chronologique

Annexe 3 - Tableau du coût par commune

Le présent document constitue le quatrième rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Béarn des Gaves à l'occasion du transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en date du 6 juin 2025.

I. LE CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

I - 1. LE RÔLE DE LA CLECT

La commission a pour mission de :

- ✓ procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à chaque transfert de compétences,
- ✓ produire un rapport qui sera soumis pour validation aux communes.

Depuis le 01 janvier 2017, la loi précise que la commission doit remettre son rapport aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Ensuite les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT, pour approuver le rapport.

A défaut d'approbation du rapport par les conseils municipaux, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département, soit le Préfet.

I - 2. LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

L'article 1609 nonies C du CGI (IV) prévoit les méthodes suivantes selon le type de dépenses, c'est la procédure de droit commun :

I - 2 - 1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT, de même que la détermination de la période de référence dans le 2e cas.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges.

I - 2 - 2. Les dépenses d'équipements

L'évaluation des dépenses liées à un équipement est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement, les dépenses d'entretien ainsi que les charges financières.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges (subventions d'investissement, FCTVA, etc.)

I - 3. L'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES COMMUNES

Une fois approuvé par les membres de la CLECT à la majorité absolue, le rapport est transmis à chacune des communes membres de la Communauté de communes du Béarn des Gaves en vue de son approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (*voir annexe 1 – Processus décisionnel*).

Ensuite, le rapport est présenté en conseil communautaire pour information, et ce dernier aura le choix entre deux procédures pour fixer le montant des attributions de compensation (AC).

I - 4. LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La notification du montant des attributions de compensation aux communes est de la compétence du Conseil Communautaire.

I - 4 - 1. La procédure de droit commun

Les attributions de compensation sont déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts, le Conseil communautaire délibère à la majorité simple pour valider le montant des AC.

I - 4 - 2. La procédure dérogatoire

Les attributions de compensation sont déterminées selon des conditions libres proposées par la CLECT ou à l'initiative du Conseil communautaire dans le cadre des hypothèses du rapport, la révision des attributions de compensation sera validée par délibérations concordantes de la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des communes intéressées.

I - 5. APPROBATION DU RAPPORT 2025 ET NOTIFICATION DES AC DEFINITIVES 2026

Le rapport de la CLECT sera transmis aux communes le 12 décembre 2025 et, celles-ci, auront 3 mois pour délibérer sur l'adoption des modalités d'évaluation proposées à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Communautaire du Béarn des Gaves votera les AC provisoires 2026 avant le 15 février en tenant compte des modalités d'évaluation proposées dans le rapport de la CLECT. Sachant que les modalités d'évaluation dérogent à la procédure de droit commun, les montants des AC définitives devront être validés par délibérations concordantes de la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des communes intéressées. (*voir annexe 2 – Frise chronologique 2025/2026*).

II. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

La CCBG exerce à compter du 6 juin 2025, la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

II - 1. HISTORIQUE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUi

Le PLUi est un document de planification qui définit et régit l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune. Il définit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années. Le PLUi articule à l'échelle intercommunale le développement territorial en matière d'habitat, d'équipements et services, de déplacements, de développement économique et d'emploi, de nature et d'espaces agricoles.

Depuis la promulgation de la loi ALUR fin mars 2014, en vertu de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 mars 2017. En 2017 puis en 2020, les communes membres de la CCBG, dans leur majorité, se sont opposées au transfert de la compétence au niveau intercommunal, la minorité de blocage ayant été atteinte.

À la demande de maires du territoire, dès 2023, cinq réunions de la Conférence des maires ont été organisées entre décembre 2023 et janvier 2025 afin de relancer les réflexions et d'échanger sur l'opportunité d'élaborer un PLUi au regard des évolutions réglementaires récentes. Ces réunions ont permis de rappeler le contenu et la démarche d'un PLUi, d'en imaginer la gouvernance, mais aussi de disposer de retours d'expériences et de rencontrer des experts permettant d'appréhender les avantages et inconvénients d'une telle démarche. Ces réunions ont fait apparaître l'intérêt porté par une majorité d'élus du territoire en faveur d'une compétence PLU exercée par la communauté de communes, mais aussi d'appréhender la complexité d'un tel projet. Elles ont permis de confirmer collégialement le calendrier et les grands principes de gouvernance pour la mettre en œuvre.

La CCBG a délibéré le 14 février 2025 pour approuver le transfert de la compétence PLUi. Cette délibération a été notifiée à l'ensemble des communes pour consultation de leurs conseils municipaux dans un délai de 3 mois. Une fois les conditions de majorité remplies, le transfert de compétence a été prononcé par arrêté préfectoral le 6 juin 2025.

II - 2. EVALUATION DU COUT DE L'ELABORATION D'UN PLUi

II - 2 - 1. Rappel de la procédure de droit commun

La procédure de droit commun prévoit que l'évaluation des dépenses liées à une dépense d'investissement est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'investissement, les dépenses d'entretien ainsi que les charges financières. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges (subventions d'investissement, FCTVA, etc.)

Etant donné la disparité des documents d'urbanisme sur le territoire et le coût spécifique de l'élaboration d'un PLUi qui ne peut être comparé aux documents existants par commune, l'évaluation selon la procédure de droit commun n'a pas été retenue en Conférence des maires. En effet, le calcul d'un coût moyen annualisé par commune n'est pas adapté au transfert de cette compétence.

II - 2 - 2. L'évaluation proposée

L'évaluation proposée relève, donc, de la procédure dérogatoire. Les attributions de compensation seront déterminées selon des conditions libres actées en Conférence des maires et consignées par la CLECT dans le cadre des hypothèses du rapport.

a) Coût global du PLUi

Le coût d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est estimé à 650 000 € sur 4 ans, soit 162 500 € par an (2026-2029), réparti de la manière suivante :

- Frais de personnel (50 000 € par an) : 200 000 €
- Etudes, assistance juridique : 300 000 €
- Evaluation environnementale (obligatoire) : 100 000 €
- Procédure (publicité, reprographie, commissaire enquêteur) : 50 000 €

Des subventions d'Etat ont été sollicitées à hauteur de 82 000 €.

b) Modalités de répartition

Les modalités de répartition du coût du PLUi ont été validées en Conférence des Maires, le 20 mars 2025. En premier lieu, le poste de chargé de mission sera porté entièrement par la CCBG, déduction faite des subventions d'Etat sollicitées. Les charges de structure et le risque, non valorisés, sont également portés par l'intercommunalité. Les communes se partageront, donc, le coût des dépenses d'études à hauteur de 450 000 €, soit 112 500 € par an sur 4 ans.



Le montant à répartir entre les communes sera ventilé en fonction d'une part fixe, basée sur un forfait différencié, et d'une part variable en fonction du nombre d'habitants. Ce scénario financier, travaillé en Conférence des maires, est adapté à la réalité du territoire.

La part fixe est un forfait par commune selon l'ancienneté des documents d'urbanisme :

- 500 € pour les communes dotées d'un PLU de moins de 5 ans, tenant compte des lois récentes, ou en cours d'élaboration/révision,

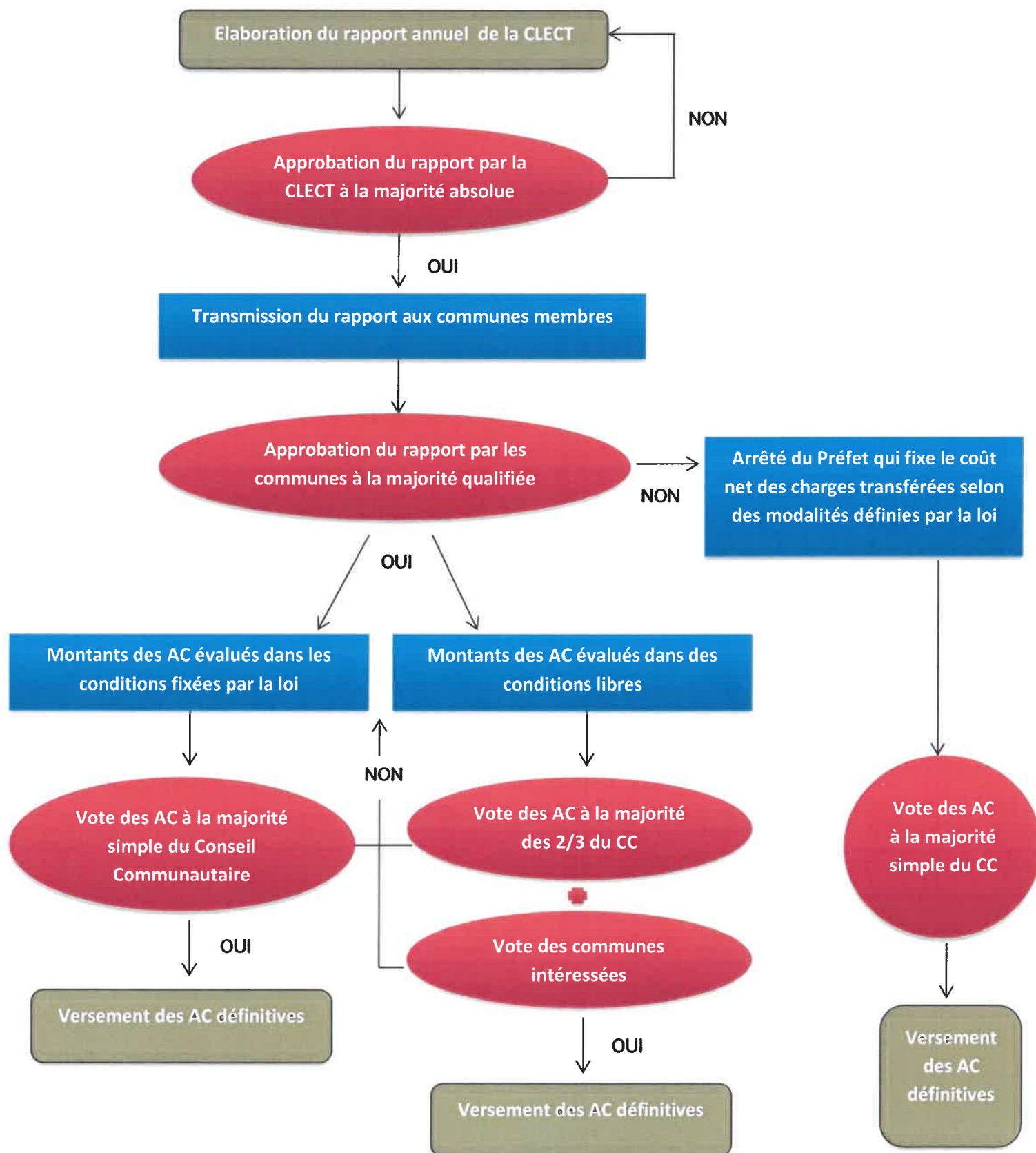
- 1 500 € pour les communes dotées d'une carte communale élaborée ou révisée depuis moins de 10 ans, nécessitant une révision simple, ou d'un PLU,
- 2 000 € pour les communes dotées d'une carte communale ancienne ou au RNU, nécessitant une procédure conséquente avec des dépenses plus importantes à engager.

La part variable, en fonction du nombre d'habitants, permet de tenir compte de la taille des communes, ainsi que de leur capacité financière (*voir annexe 3 – Tableau du coût par commune*).

Il est convenu que la contribution des communes soit limitée à 4 années du temps de l'élaboration du PLUi : il sera, donc, nécessaire en 2030 de procéder à une révision libre des attributions de compensation sur proposition du Conseil communautaire (sans nécessité de passer par la CLECT) par délibérations concordantes de la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et des communes pour arrêter le financement par les communes.

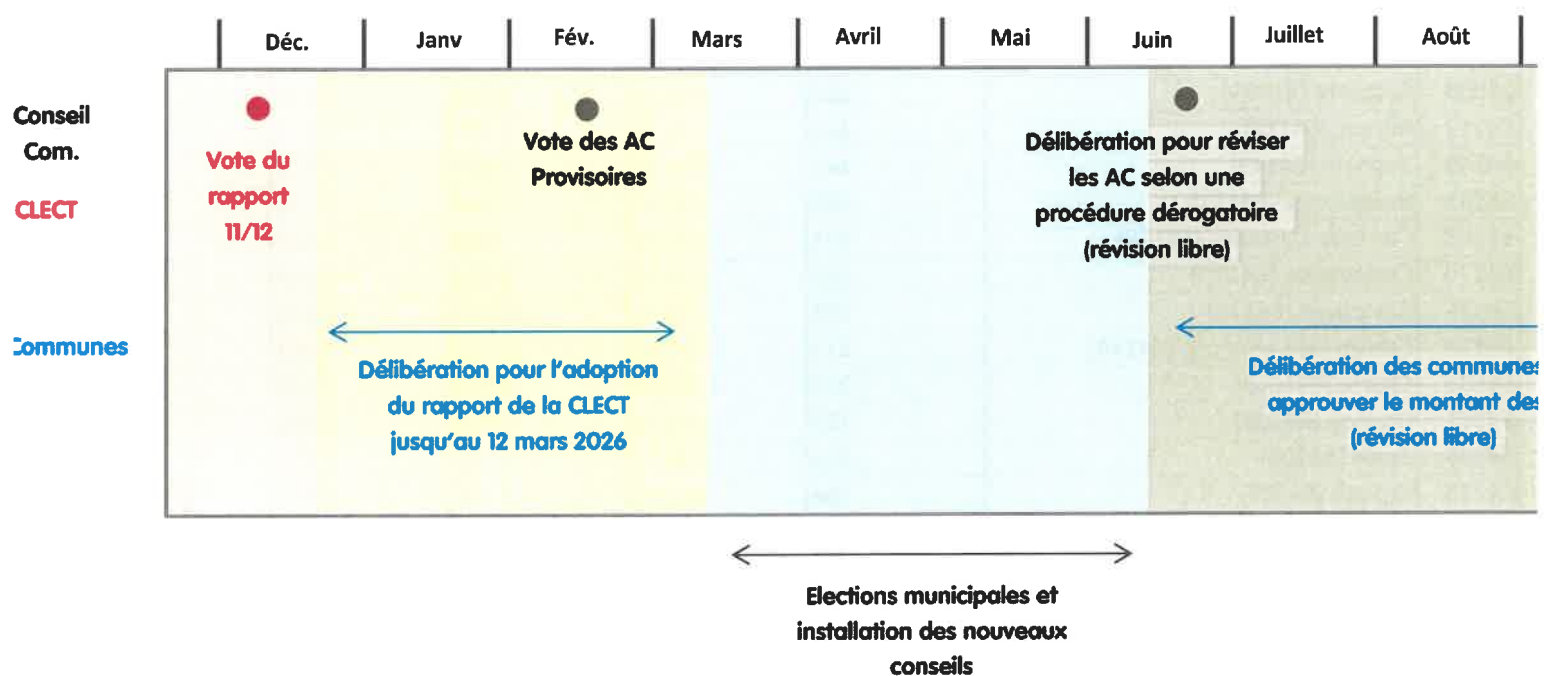
ANNEXE 1 - PROCESSUS DECISIONNEL

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET VOTE DES AC



ANNEXE 2 – FRISE CHRONOLOGIQUE 2025/2026

VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION selon une procédure



ANNEXE 3 – TABLEAU DU COUT PAR COMMUNE

INSEE	Commune	Population (1er janv. 2024)	1,25 € / hab.	Forfait	Montant calculé	Monstant proposé
64004	Abitain (64004)	110	137,50	1 500	1 638	1 630
64022	Andrein (64022)	143	178,75	1 500	1 679	1 670
64025	Angous (64025)	100	125,00	1 500	1 625	1 620
64032	Araujuzon (64032)	186	232,50	1 500	1 733	1 730
64033	Araux (64033)	132	165,00	1 500	1 665	1 660
64071	Athos-Aspis (64071)	214	267,50	1 500	1 768	1 760
64075	Audaux (64075)	166	207,50	2 000	2 208	2 200
64082	Auterrive (64082)	145	181,25	2 000	2 181	2 180
64083	Autevielle (64083)	208	260,00	1 500	1 760	1 760
64096	Barraute-Camu (64096)	185	231,25	1 500	1 731	1 730
64099	Bastanès (64099)	101	126,25	2 000	2 126	2 120
64112	Bérenx (64112)	423	528,75	2 000	2 529	2 520
64149	Bugnein (64149)	241	301,25	2 000	2 301	2 300
64151	Burgaronne (64151)	103	128,75	2 000	2 129	2 120
64168	Carresse-Cassaber (64168)	674	842,50	500	1 343	1 340
64170	Castagnède (64170)	202	252,50	2 000	2 253	2 250
64176	Castetbon (64176)	159	198,75	2 000	2 199	2 190
64178	Castetnau-Camblong (64178)	473	591,25	1 500	2 091	2 090
64186	Charre (64186)	224	280,00	2 000	2 280	2 280
64201	Dognen (64201)	237	296,25	1 500	1 796	1 790
64205	Escos (64205)	239	298,75	1 500	1 799	1 790
64215	Espiute (64215)	108	135,00	1 500	1 635	1 630
64242	Gestas (64242)	76	95,00	2 000	2 095	2 090
64251	Guinarthe-Parenties (64251)	234	292,50	2 000	2 293	2 290
64253	Gurs (64253)	425	531,25	1 500	2 031	2 030
64281	Jasses (64281)	151	188,75	2 000	2 189	2 180
64287	Laàs (64287)	141	176,25	2 000	2 176	2 170
64291	Labastide-Villefranche (64291)	327	408,75	2 000	2 409	2 400
64305	Lahontan (64305)	537	671,25	2 000	2 671	2 670
64326	Lay-Lamidou (64326)	124	155,00	2 000	2 155	2 150
64334	Léren (64334)	216	270,00	1 500	1 770	1 770
64263	L'Hôpital-d'Orion (64263)	134	167,50	1 500	1 668	1 660
64381	Méritein (64381)	286	357,50	2 000	2 358	2 350
64403	Montfort (64403)	188	235,00	1 500	1 735	1 730
64412	Nabas (64412)	87	108,75	1 500	1 609	1 600
64414	Narp (64414)	123	153,75	1 500	1 654	1 650
64416	Navarrenx (64416)	1072	1340,00	1 500	2 840	2 840
64420	Ogenne-Camptort (64420)	247	308,75	2 000	2 309	2 300
64423	Oraàs (64423)	188	235,00	2 000	2 235	2 230
64427	Orion (64427)	152	190,00	2 000	2 190	2 190
64428	Orriule (64428)	143	178,75	2 000	2 179	2 170
64434	Oss enx (64434)	50	62,50	2 000	2 063	2 060
64459	Préchacq-Navarrenx (64459)	182	227,50	2 000	2 228	2 220
64466	Rivehaute (64466)	278	347,50	2 000	2 348	2 340
64474	Saint-Dos (64474)	162	202,50	2 000	2 203	2 200
64480	Saint-Gladie (64480)	204	255,00	1 500	1 755	1 750
64494	Saint-Pé-de-Léren (64494)	271	338,75	2 000	2 339	2 330
64499	Salies-de-Béarn (64499)	4675	5843,75	500	6 344	6 340
64513	Sauveterre-de-Béarn (64513)	1464	1830,00	500	2 330	2 330

ANNEXE 3 – TABLEAU DU COUT PAR COMMUNE

INSEE	Commune	Population (1er janv. 2024)	1,25 € / hab.	Forfait	Montant calculé	Monstant proposé
64529	Sus (64529)	389	486,25	1 500	1 986	1 980
64530	Susmiou (64530)	362	452,50	2 000	2 453	2 450
64531	Tabaille-Usquain (64531)	47	58,75	1 500	1 559	1 550
64555	Viellenave-de-Navarrenx (64555)	167	208,75	2 000	2 209	2 200
		17 875			112 844	112 580

